



NÉGOCIATIONS AVEC LE CONSEIL DU TRÉSOR 2021

Services de l'exploitation (SV)

Revendications salariales et annexes

20 janvier 2022

Le présent document présente les revendications salariales de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (le « syndicat ») pour le groupe Services de l'exploitation (SV). Ces revendications sont présentées au Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») sous toutes réserves de modifications ou d'ajouts que nous pourrions proposer dans l'avenir, ainsi que des erreurs ou d'omissions.

Le syndicat se réserve le droit de déposer, de modifier ou de retirer ses revendications ou de faire des contre-propositions aux propositions de l'employeur.

Introduction

La proposition salariale du syndicat tient compte des besoins de recrutement et de maintien en poste de l'employeur et, compte tenu de la nature des fonctions des membres du groupe SV, elle est juste et raisonnable. La proposition s'harmonise avec les tendances salariales récentes ainsi que les circonstances économiques et fiscales actuelles et prévues. Elle vise à rétablir des liens appropriés entre les classifications et les emplois au sein de la fonction publique fédérale, et à garantir la comparabilité des conditions d'emplois similaires hors de la fonction publique fédérale. La proposition vise en outre à accroître la simplicité, l'harmonisation, la cohérence, l'équité et la justesse des taux de rémunération et de l'administration de celle-ci pour les membres du groupe SV.

Les revendications salariales renferment cinq parties interreliées :

1. Rajustements selon le marché
2. Augmentations économiques concurrentielles et durée de l'entente
3. Indemnités
4. Autres revendications monétaires

1. Rajustements selon le marché

En 2021, l'AFPC a commandé auprès de Korn Ferry une étude de comparabilité de la rémunération des membres du groupe SV. Le rapport contenait des données recueillies auprès de 22 employeurs sur le salaire et les avantages sociaux de 10 700 travailleuses et travailleurs canadiens, pour 17 postes correspondant aux postes du groupe SV au gouvernement fédéral.

Les résultats ont confirmé l'écart important qui subsiste entre la rémunération des membres du groupe SV et celle offerte par d'autres employeurs pour des postes semblables. Afin d'éliminer l'écart salarial qui subsiste entre les emplois du groupe SV et des emplois comparables hors de la fonction publique fédérale, le syndicat propose d'ajouter les augmentations suivantes à l'annexe A de chaque groupe, avant l'application des augmentations économiques négociées :

FR	20,0 %	GL-MOC	14,8 %
GL-COI	14,8 %	GL-MST	14,8 %
GL-EIM	14,8 %	GL-PCF	14,8 %
GL-ELE	14,8 %	GL-PRW	14,8 %
GL-MAM	14,8 %	GL-SMW	14,8 %
GL-PIP	14,8 %	GS	12,7 %
GL-VHE	14,8 %	HS ¹	12,7 %
GL-WOW	14,8 %	HP	20,3 %
GL-AIM	14,8 %	SC-DED	27,2 %
GL-AMW	14,8 %	SC-ERD	27,2 %
GL-GHW	14,8 %	SC-STD	27,2 %
GL-INM	14,8 %	SC-SPT	27,2 %
GL-MAN	14,8 %	LI	19,0 %
GL-MDO	14,8 %		

¹ Le Tribunal de l'équité salariale a tranché en 1991 que tout ajustement salarial du groupe HS est lié à celui du groupe GS.

2. Augmentations économiques concurrentielles

À compter du 5 août, 2021 (après les rajustements selon le marché et la restructuration des grilles): 4.50%

À compter du 5 août, 2022: 4.50%

À compter du 5 août, 2023: 4.50%

(Les parties négocient les augmentations économiques générales à la table des enjeux communs)

Durée de l'entente

Le syndicat propose que la nouvelle convention collective expire le **4 août 2024**.

3. Indemnités

Pour les motifs qui seront fournis à l'employeur, le syndicat présente les revendications suivantes relatives aux indemnités:

PRIME/INDEMNITÉ	ARTICLE	REVENDEICATIONS
Prime d'ancienneté	Appendice « A », FR 5.01	Prime d'ancienneté selon un pourcentage du salaire annuel.
Prime de hauteur	Appendice « B », GL 7.01	Réduire la hauteur exigée pour avoir accès à l'indemnité
Indemnité de service en mer	Appendice « G », SC Nouveau	Nouvelle indemnité de 800 \$ pour chaque mois durant lequel un employé a passé deux journées consécutives en mer.
Prime de formation des détenus	Appendice « B », « C », et « D »	Sous réserve de modifications
Réfrigération et CVC	Appendice « B », Appendice « N », GL	Augmenter la valeur et modifier l'admissibilité
SC - logement et repas	Appendice « G », SC	Employé-e en déplacement, conformément à la Directive sur les voyages du CNM
Prime de service dans un phare sans personnel de roulement	Appendice « F », LI	Nouvelle indemnité mensuelle de 352,35 \$ pour les employé-e-s travaillant dans des phares sans personnel de roulement.
Gardiens de phare Prime supplémentaire	Appendice « F », LI	1. phares à 1 et 2 employé-e-s : 2800 \$ 2. phares à 4 employé-e-s : 2400 \$
Travail salissant	Appendice « B », « C », « D »	Appendice B – Élargir la portée Appendice C – Nouveau Appendice D - Nouveau

APPENDICE A

POMPIERS: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Prime d'ancienneté

3.01 Tout employé-e qui reçoit la rémunération d'au moins quatre-vingt-quatre (84) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1^{er} octobre de chaque année, a le droit de recevoir, en un montant versé en une seule fois, une somme se rattachant à sa période de service dans la fonction publique qui se calcule d'après le tableau suivant :

Période de service dans la fonction publique	Somme annuelle	Pourcentage du salaire annuel des employé-e-s
5 à 9 ans	833\$	1 %
10 à 14 ans	956\$	2 %
15 à 19 ans	1103\$	3 %
20 à 24 ans	1,249\$	4 %
25 à 29 ans	1,395\$	5 %
30 ans ou plus	1,541\$	6 %

Les jours fériés

Le paragraphe 6.01 ne s'applique pas et l'article 32 s'applique à l'employé-e qui remplit les fonctions de chef des pompiers, de sous-chef des pompiers, d'agent de formation, de prévisionniste d'incendies ou d'inspecteur de la prévention des incendies.

6.01 Rémunération des jours fériés payés

- a. Les jours fériés payés d'un exercice financier sont prévus pour toute l'année et des crédits de « jours de congé compensateur » établis. Chaque exercice financier est réputé comprendre **un nombre de jours fériés payés équivalent au nombre prévu à l'article 32.** onze (11) jours fériés payés.
- b. L'employé-e choisit la méthode de règlement des jours de remplacement qu'il ou elle préfère. Ce choix se fait au 1^{er} avril et reste valable pendant les douze (12) mois suivants.
- c. L'employé-e a le choix de l'une des méthodes suivantes de règlement des jours de remplacement :
 - i. Paiement;
 - ii. Congé compensateur;
 - ou
 - iii. Une combinaison de paiements et de congés compensateurs.

- d. L'employé-e informe l'employeur de son choix de la façon prescrite par ce dernier
- e. Si l'employé-e ne fait pas le choix précité, la méthode de règlement est déterminée par l'employeur.
- f. Les jours de remplacement de l'employé-e qui choisit la méthode du congé compensateur sont prévus au calendrier dans l'exercice financier au cours duquel ils ont été portés à son crédit. En fixant la date de ces congés, l'employeur, sous réserve des nécessités du service :
 - i. fixe les jours de remplacement de l'employé-e aux dates demandées si la demande est présentée par écrit trente (30) jours à l'avance;
 - ii. fixe la date des autres jours de remplacement après consultation avec l'employé-e, si au 1er octobre l'employeur a été incapable de satisfaire à la demande de l'employé-e ou si ce dernier ou cette dernière n'en a pas fait, sous réserve qu'il ou elle présente à l'employeur un préavis d'au moins vingt-huit (28) jours des dates fixées;
 - iii. nonobstant ce qui précède, accorde par accord mutuel les congés compensateurs demandés avec un préavis plus court.
- g. Des jours de congé compensateur peuvent être accordés comme prolongation du congé annuel ou comme jours de congé isolés et sont imputés sur les crédits de jours de congé compensateur à raison d'un (1) poste de travail pour un (1) jour
- h. À la fin de chaque exercice financier, l'employé-e touche un paiement pour les jours de congé compensateur non utilisés à raison d'une fois et demie (1 1/2) son taux de rémunération journalier

APPENDICE B

MANŒUVRES ET HOMMES DE MÉTIER : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Indemnité de travail salissant

6.01

Lorsque l'employé-e doit avoir un contact physique avec un polluant pendant qu'il ou elle participe au nettoyage de déversements **d'eaux d'égoût et d'eaux grises, de résidus chimiques, de matières polluantes de n'importe quelle quantité** ou de pétrole de plus de deux cents (200) litres à la suite d'un sinistre maritime, d'une panne mécanique ou d'opérations de mazoutage, il ou elle touche, en plus de son taux de rémunération applicable à ce moment-là, la moitié (1/2) de son taux de rémunération au tarif des heures normales pour chaque période complète ou partielle de quinze (15) minutes de travail. Toutes les fonctions précédentes doivent avoir été approuvées précédemment par l'employeur avant le début du travail.

Prime de hauteur

7.01 L'employé-e touche une prime de hauteur équivalant à vingt-cinq pour cent (25 %) de son taux horaire de rémunération de base calculée au prorata du temps effectivement passé à travailler :

- a. dans des tours d'antenne de radio sur terre lorsqu'ils ou elles peuvent être tenus de travailler à plus de ~~trente (30)~~ **dix (10)** pieds de hauteur;
- b. pour les travaux d'installation effectués sur la paroi extérieure des édifices, navires ou structures à ~~trente (30)~~ **dix (10)** pieds du sol où la méthode de soutien consiste en une plateforme mobile (sauf un monte-personne);
- c. pour effectuer des réparations sur des grues fixes à une hauteur supérieure à ~~trente (30)~~ **dix (10)** pieds **de hauteur**. ~~au-dessus de la base de la grue et lorsqu'il n'y a pas d'échafaudage.~~

Annexe "E": Conditions spéciales s'appliquant aux éclusiers, aux maitres-pontiers et aux employé-e-s de canaux

11. Prime de poste et de fin de semaine

- a. Prime de poste

L'employé-e qui travaille par postes touche une prime de ~~deux dollars et vingt-cinq cents (2,25 \$)~~ **cinq dollars (5,00 \$)** l'heure pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées entre 16 h et 24 h 8-h. ~~La prime de poste n'est pas payée pour les heures de travail effectuées entre 8h h et 16 h.~~

L'employé-e qui travaille par postes touche une prime de postes de huit dollars (8,00 \$) pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées entre 24 h et 8 h.

b. Prime de fin de semaine

L'employé-e qui travaille par postes reçoit une prime supplémentaire de ~~deux dollars (2 \$)~~ **cinq dollars (5,00 \$)** l'heure pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées le samedi ou le dimanche.

Annexe « N » : Techniciens en réfrigération et CVC, *et techniciens en mécanique du bâtiment*, GL-MAM

1. L'appendice entre en vigueur à la date de signature de la convention collective, afin de remédier aux problèmes de recrutement et de maintien en poste des techniciens en réfrigération et CVC **et des techniciens en mécanique du bâtiment ou l'équivalent**, GL-MAM membres du groupe Services de l'exploitation (SV). L'employeur versera une indemnité provisoire annuelle de ~~huit mille quatre cents quatre-vingt dollars (8 480 \$)~~ **dix mille cinq cents dollars (\$10500) aux employé-e-s de la classification GL qui ont les compétences et les connaissances acquises au terme d'un certificat provincial comme technicien en réfrigération et climatisation ou comme technicien mécanique du bâtiment ou l'équivalent et qui exécutent les fonctions liées à la réfrigération et CVC.** ~~aux techniciens en réfrigération et CVC, GL-MAM qui possèdent un certificat de mécanicien en réfrigération et en climatisation et qui exécutent les fonctions d'un technicien en réfrigération et CVC, GL-MAM.~~
2. Les parties conviennent que les **employé-e-s mentionnées ci-dessus** ~~techniciens en réfrigération et CVC, GL-MAM~~ sont admissibles à une indemnité provisoire annuelle aux conditions suivantes :
 - i. L'employé-e occupant le poste susmentionné reçoit l'indemnité provisoire pour chaque mois civil pour lequel il ou elle a touché au moins quatre-vingts (80) heures de rémunération au taux prévu à cet appendice pour le niveau ~~GL-MAM~~.
 - ii. L'indemnité n'est pas versée à une personne ou à l'égard d'une personne qui cesse d'appartenir à l'unité de négociation avant la date de signature de la présente convention collective.
 - iii. Un employé-e à temps partiel touche une indemnité provisoire proportionnelle.
 - iv. Un employé-e ne peut recevoir l'indemnité pour les périodes où il est suspendu ou en congé sans solde.

APPENDICE C

SERVICES DIVERS : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

APPENDICE C

Marchandises dangereuses

~~6.01 Un employé-e certifié aux termes de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses à qui est confiée la responsabilité d'emballer et d'étiqueter des marchandises dangereuses pour le transport conformément à la Loi, doit recevoir une indemnité mensuelle de soixante-quinze dollars (75 \$) pour chaque mois au cours duquel il ou elle conserve cette certification.~~

(Le texte barré suggéré se rapporte à la proposition du syndicat à l'article 63)

Nouveau - Indemnité de travail salissant

Lorsque l'employé-e doit avoir un contact physique avec un polluant pendant qu'il ou elle participe au nettoyage de déversements de pétrole de plus de deux cents (200) litres à la suite d'un sinistre, d'une panne mécanique ou d'opérations de mazoutage, ou d'eaux usées et d'eaux grises, de résidus chimiques ou d'autres matières polluantes de n'importe quelle quantité, il ou elle touche, en plus de son taux de rémunération applicable à ce moment-là, la moitié (1/2) de son taux de rémunération au tarif des heures normales pour chaque période complète ou partielle de quinze (15) minutes de travail. Toutes les tâches qui précèdent doivent avoir été approuvées au préalable par l'employeur avant le début du travail.

APPENDICE D
CHAUFFAGE, FORCE MATRICE ET OPÉRATIONS DE
MACHINES FIXES – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE ET
TAUX DE RÉMUNÉRATION

Prime de poste

5.01 L'employé-e qui travaille par postes de douze (12) **ou dix (10)** heures recevra une prime de poste de ~~deux dollars et vingt-cinq cents (2,25 \$)~~ **cinq dollars (5,00 \$)** l'heure pour toutes les heures effectuées entre 16 h et **24 h** ~~8 h~~. ~~La prime de poste ne s'applique pas aux heures de travail se situant entre 8 h et 16 h.~~

L'employé-e qui travaille par postes touche une prime de poste de huit dollars (8,00 \$) pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées entre 24h et 8h.

Nouveau - Indemnité de travail salissant

Lorsque l'employé-e doit avoir un contact physique avec un polluant pendant qu'il ou elle participe au nettoyage de déversements de pétrole ou de carburant présentant un danger à l'environnement, à la suite d'un sinistre, d'une panne mécanique ou d'opérations de mazoutage, ou d'eaux usées et d'eaux grises, de résidus chimiques ou d'autres matières polluantes de n'importe quelle quantité, il ou elle touche, en plus de son taux de rémunération applicable à ce moment-là, la moitié (1/2) de son taux de rémunération au tarif des heures normales pour chaque période complète ou partielle de quinze (15) minutes de travail. Toutes les tâches qui précèdent doivent avoir été approuvées au préalable par l'employeur avant le début du travail.

APPENDICE F

GARDIENS DE PHARES: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Prime supplémentaire

Cette prime vise en grande partie à compenser les gardiens de phare qui n'ont pas la possibilité d'obtenir des avantages pécuniaires supplémentaires tels que les heures supplémentaires, l'indemnité de rappel et de rentrée au travail, les primes de poste et de fin de semaine, etc. en raison de la semaine de sept jours.

a. La prime supplémentaire suivante est versée à chaque gardien de phare :

Phares non saisonniers

**

1. Phares à 1 et 2 employé-e-s : 2 ~~800 371~~ \$

**

2. Phares à 4 employé-e-s : 2 ~~400 032~~ \$

NOUVEAU – Prime de service dans un phare sans personnel de roulement

a. Les gardiens de phare ont droit à une indemnité mensuelle de trois cent cinquante-deux dollars et trente-cinq cents (352,35 \$) pour chaque mois où ils sont affectés à un phare sans personnel de roulement.

APPENDICE G

ÉQUIPAGES DE NAVIRES : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Administration générale

7. Repas et logement

7.01 Lorsque l'employé-e travaille sur un navire muni d'une cuisine et de logements, il ou elle a droit aux repas et au logement, sauf stipulations contraires énoncées au paragraphe 7.02.

7.02 Lorsque l'employé-e travaille sur un navire sur lequel les repas et/ou le logement normalement fournis en vertu du paragraphe 7.01 ne sont pas disponibles et que l'employeur ne prend pas d'autres dispositions pour fournir les repas et/ou le logement, il ou elle a droit :

- a. lorsque le navire n'est pas à son port d'attache, **l'employé-e doit être en déplacement conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte; au remboursement des frais réels et raisonnables qu'il ou elle engage pour les repas et/ou le logement;**
- b. lorsque le navire est à son port d'attache, **l'employé-e doit être en déplacement conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.** ~~à treize dollars (13 \$) par jour en remplacement des repas et du logement dans le cas d'un jour de travail normal de moins de douze (12) heures, et à quatorze dollars (14 \$) par jour en remplacement des repas et du logement dans le cas d'un jour de travail normal de douze (12) heures ou plus.~~

Annexe "G": Indemnités spéciales

NOUVEAU – Indemnité de service en mer

Tous les employé-e-s en service en mer reçoivent une indemnité de 800 \$ pour chaque mois durant lequel un employé ou une employé-e a passé-e un minimum de deux (2) jours consécutifs en mer.

4. Autres revendications monétaires

AUTRES REVENDICATIONS MONÉTAIRES		
SUJET	ARTICLE	REVENDICATION
Prime de travail près des hélicoptères	Nouveau	Prime égale à une fois (1x) le taux de rémunération horaire régulier par jour
Prime de poste	Article 25	Augmenter la prime de poste, modifier l'admissibilité
Prime de poste	Article 27	Augmenter, enlever les exclusions pour tous sauf le groupe LI
Indemnité de rappel au travail	Article 30	Supprimer la limite de 8 (huit) heures
Disponibilité	Article 31	Augmentation de la prime
Marchandises dangereuses	Article 63 Appendice «C»	Augmenter la valeur à 150 \$ et la verser mensuellement à tous et non seulement pour les jours où les employé-e-s manipulent les marchandises dangereuses. Faire en sorte que le libellé de l'annexe C s'applique à tous.
Droits d'attestation professionnelle	Article 64	Préciser que cela s'applique au permis de conduire; modifier le titre de l'article.
Administration de la paye	Article 67	L'employeur verse la rémunération des heures supplémentaires et des primes sur le premier chèque de paye suivant la période où les gains ont été réalisés, plutôt que dans les quatre (4) semaines suivant la fin du mois civil au cours duquel les heures ont été faites ou les primes méritées.

NOUVEL ARTICLE

PRIME DE TRAVAIL PRÈS DES HÉLICOPTÈRES

Les employé-e-s tenus de travailler autour d'un hélicoptère en marche ou dans celui-ci reçoivent une prime égale à une fois (1x) leur taux horaire en plus de leur rémunération régulière quotidienne.

ARTICLE 25

DURÉE DU TRAVAIL

25.01

Nonobstant 25.01d) :

- a. en vigueur le 5 août 2011, les employé-e-s qui occupent un poste dans le sous-groupe ~~GS-FOS~~, dont les heures de travail ne se conforment pas à la définition du travail posté selon l'article 25.01d) et dont les heures de travail commencent avant 6 h ou se terminent après 18 h, toucheront une prime de ~~deux dollars et vingt-cinq cents (2,00 \$)~~ **cinq dollars (5,00 \$)** de l'heure pour chaque heure travaillée entre 16 h et 8 h.

ARTICLE 27

PRIMES DE POSTE ET DE FIN DE SEMAINE

Dispositions exclues

Le groupe LI est exclu de l'application du présent article.

~~Les groupes LI, FR et SC sont exclus de l'application du présent article.~~

~~Le paragraphe 27.01, Prime de poste ne s'applique pas aux employés dont le travail n'est pas considéré comme étant du travail par postes et qui sont visés par le paragraphe 25.02; l'article 28 ou les paragraphes 1.02 et 1.03 de l'appendice « B »; les paragraphes 2.01 et 2.02 de l'appendice « C »; les paragraphes 2.03 et 2.04 de l'appendice « D »; les paragraphes 1.01 et 1.02 de l'appendice « E »; et le paragraphe 1.01 de l'appendice « H »~~

27.01 Prime de poste

L'employé-e qui travaille par postes touche une prime de poste de **cinq dollars (5 \$)** pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées entre 16 h et **24 h**. ~~La prime de poste n'est pas payée pour les heures de travail effectuées entre 8 h et 16 h.~~

L'employé-e qui travaille par postes touche une prime de poste de huit dollars (8 \$) pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées entre 24 h et 8 h.

27.02 Prime de fin de semaine

- a. L'employé-e qui travail pendant la fin de semaine reçoit une prime supplémentaire de ~~deux dollars (2 \$)~~ **cinq dollars (5 \$)** l'heure pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées le samedi ou le dimanche.
- b. L'alinéa(a) ne s'applique pas aux employé-e-s dont les heures régulières de travail sont du lundi au vendredi.

ARTICLE 30 INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL

30.01 Si l'employé-e est rappelé au travail :

- a. un jour férié désigné payé qui n'est pas un jour de travail prévu, ou
- b. un jour de repos, ou
- c. après avoir terminé son travail de la journée et avoir quitté les lieux de travail, et rentre au travail, il ou elle touche le plus élevé des deux (2) montants suivants :
 - i. une rémunération égale à trois (3) heures de travail calculée au tarif des heures supplémentaires pour chaque rappel ~~jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures~~, ou
 - ii. une rémunération au tarif des heures supplémentaires pour les heures effectuées, ~~à la condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé-e.~~
- d. La rémunération minimum mentionnée au sous-alinéa 30.01c)(i) ne s'applique pas aux employé-e-s à temps partiel. Les employé-e-s à temps partiel touchent le minimum prévu au paragraphe 65.06.

ARTICLE 31 DISPONIBILITÉ

Exclusions

Les groupes FR, LI ou SC sont exclus de l'application du présent article.

31.01

Lorsque l'employeur exige d'une employé-e qu'il ou elle soit disponible durant les heures hors service, cet employé-e a droit à une indemnité de disponibilité au tarif équivalent à une **(1) heure** demi-heure (1/2) de travail pour chaque période entière ou partielle de quatre (4) heures durant laquelle il ou elle est en disponibilité.

ARTICLE 63

MARCHANDISES DANGEREUSES

~~Exception : le présent article ne s'applique pas au groupe GS.~~

63.01 Un employé-e-s certifié aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* à qui est confié la responsabilité d'emballer, et d'étiqueter, **manipuler ou de transporter** des marchandises dangereuses pour le transport conformément à la Loi, doit recevoir une indemnité **mensuelle de cent cinquante dollars (150 \$) pour chaque mois au cours duquel il ou elle conserve cette certification.** ~~quotidienne de trois dollars et cinquante (3,50 \$) pour chaque jour où ils ou elles doivent emballer et étiqueter des marchandises dangereuses pour le transport, jusqu'à concurrence de soixante-quinze dollars (75 \$) pour chaque mois au cours duquel il ou elle conserve cette certification.~~

APPENDICE C

Marchandises dangereuses

~~6.01 Un employé-e certifié aux termes de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses à qui est confiée la responsabilité d'emballer et d'étiqueter des marchandises dangereuses pour le transport conformément à la Loi, doit recevoir une indemnité mensuelle de soixante-quinze dollars (75 \$) pour chaque mois au cours duquel il ou elle conserve cette certification.~~

ARTICLE 64

DROITS D'ATTESTATION PROFESSIONNELLE *ET AUTRES FRAIS*

- 64.01 L'employeur rembourse à l'employé-e-s les droits d'inscription, de permis, **incluant un permis de conduire**, ou d'attestation à une organisation, un conseil d'administration ou un organisme gouvernemental lorsque le paiement de ces droits est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'employé-e-s.
- 64.02 Les cotisations syndicales dont il est fait mention à l'article 11 : précompte des cotisations, de la présente convention sont expressément exclues au titre des frais remboursables par le présent article

ARTICLE 67

ADMINISTRATION DE LA PAYE

Administration de la paye

67.09 L'employeur ~~s'efforce de verser~~ **versera** la rémunération des heures supplémentaires et des autres primes dans les quatre (4) semaines suivant le jour auquel les ~~la fin du mois civil au cours duquel~~ les heures ont été faites ou les primes méritées.